

ARTICLE 26 Retraite anticipée

Définition

- 26.1 La retraite anticipée est le départ volontaire à la retraite d'une professeure, d'un professeur avant l'âge normal de la retraite prévu aux différents régimes de retraite.
- 26.2 La professeure, le professeur qui est âgé de 55 à 64 ans et qui a au moins dix (10) ans de Service à l'Université du Québec peut se prévaloir du présent programme de retraite anticipée.

Date de la retraite

- 26.3 La professeure, le professeur qui souhaite se prévaloir du programme de retraite anticipée doit en informer la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche six (6) mois avant la date à laquelle elle, il désire prendre une telle retraite anticipée.
- 26.4 La retraite anticipée débute le premier jour du mois à la suite de l'échéance du préavis à condition que cette date soit postérieure à la date à laquelle la professeure, le professeur atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans ou qui précède celle à laquelle elle, il atteint son soixante-cinquième (65) anniversaire de naissance.

Mécanismes

- 26.5 La professeure, le professeur qui désire se prévaloir du programme de retraite anticipée choisit l'une des modalités exclusives suivantes.
- 26.5.1 1) Dans le cas où la retraite anticipée implique pour la professeure, le professeur une perte actuarielle, l'Université s'engage à verser au régime de retraite, conformément aux dispositions de l'article 9.8 du RRUQ, les sommes requises pour éliminer partiellement ou totalement les réductions applicables à la rente d'un membre prévu par les articles 9.1 et 9.2 du RRUQ, à l'égard du service postérieur à 1989, lorsque le membre prend sa retraite en vertu de ces articles. Tout membre qui prend sa retraite en vertu de ces articles est tenu de se prévaloir de l'article 9.8 du RRUQ. Le déboursé maximal de l'université ne peut excéder ce qui est prévu au paragraphe b) des présentes.
- 26.5.2 2) L'Université verse à la professeure, au professeur une compensation forfaitaire établie selon le tableau suivant:
- 100% du traitement, si elle ou il est âgé de 55 à 60 ans;
 - 80 % du traitement, si elle ou il est âgé de 61 ans;
 - 60 % du traitement, si elle ou il est âgé de 62 ans;
 - 40 % du traitement, si elle ou il est âgé de 63 ans;
 - 20 % du traitement, si elle ou il est âgé de 64 ans.
- 26.5.3 Par ailleurs, si le montant nécessaire à l'élimination de la réduction actuarielle est inférieur au montant déterminé à la clause 26.5.2, l'Université verse à la professeure, au professeur à titre d'indemnité de départ une compensation forfaitaire égale à la différence entre les deux montants.
- 26.5.4 Toutefois, le déboursé maximal pour l'Université, en vertu du présent article, ne peut, en aucun cas, être supérieur à cent pour cent (100 %) du salaire annuel de la professeure, du professeur en vigueur au moment de son départ à la retraite.
- 26.6 Si la professeure, le professeur choisit la retraite graduelle, elle, il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article précédent (26.5).
- 26.6.1 3) La professeure, le professeur prend une retraite graduelle sur une période maximale de trois (3) ans dont elle, il stipule le terme au moment de la demande. La retraite graduelle doit se terminer au plus tard à 65 ans.
- 26.6.2 À partir de la date du début de la retraite graduelle, la professeure, le professeur assume cinquante pour cent (50 %) de la tâche annuelle normale telle que définie à la convention collective pour chacune des trois (3) années de sa retraite graduelle.

- 26.6.3 Cette demi-tâche peut être modulée en 50%, 50%, 50% ou en 75%, 50%, 25% de la tâche régulière, au cours des trois (3) années de la retraite graduelle. Par souci d'équité dans la répartition de la charge globale du département, chacun de ces pourcentages est habituellement réparti sur l'ensemble de l'année et est approuvé par l'assemblée départementale lors de l'acceptation des plans de travail.
- 26.6.4 Pendant la période de la retraite graduelle, les conditions de travail prévues à la convention collective demeurent inchangées. La contribution de la professeure, du professeur et celle de l'Université aux régimes de rentes et d'assurances collectives sont maintenues aux taux qui prévalaient avant le début de la retraite graduelle.